



# Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants  
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

## Technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments

Le titre professionnel technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments<sup>1</sup> niveau 4 (code NSF : 255n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien de bureau d'études en électricité produit les dossiers techniques d'étude du lot électricité dans des bâtiments à usages d'habitation, tertiaire ou industriel. Ces dossiers sont nécessaires à la définition et l'exécution des travaux d'installation, et transmis aux organismes de vérification et au maître d'ouvrage pour assurer l'exploitation et la maintenance du bâtiment.

Pour ce faire, il élabore et met à jour les documents d'études puis procède à la mise en forme de dossiers composés de synoptiques, plans d'implantation et de distribution, schémas électriques, notes de calcul de dimensionnement, nomenclatures de matériels, métrés et spécifications techniques,...

Il diffuse les dossiers sur supports numériques et papier aux organismes chargés de leur vérification et aux équipes de réalisation.

Lorsque le projet est traité en méthodologie BIM, il modélise les installations électriques dans la maquette numérique du bâtiment.

Le technicien est placé sous la direction du responsable du BE qui répartit sa charge de travail, et il reçoit généralement ses consignes d'un chargé d'affaires ou d'un projeteur qui contrôlera sa production.

Sa fonction l'amène à être en contact avec les différents services de son entreprise, les fournisseurs et fabricants de matériel, ainsi qu'avec le client ou ses représentants (maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, coordinateurs, BIM manager et coordinateur BIM,...).

Il exerce cette activité en bureau d'études de conception ou d'exécution, dans une entreprise d'installation électrique ou dans un cabinet d'ingénierie. Il travaille dans les locaux de son agence, essentiellement sur un poste informatique de DAO/CAO, suivant des horaires fixes mais le respect des délais et la charge de travail peuvent ponctuellement conduire à des dépassements. En fonction de la nature et de l'importance du projet traité, il opère seul ou en équipe, et peut se retrouver à gérer les dossiers de plusieurs affaires simultanément. Des déplacements sont demandés occasionnellement pour effectuer des relevés sur site ou participer à des réunions de clarification technique.

### ■ CCP - Réaliser en DAO les dossiers d'installation électrique de bâtiments

- Constituer le dossier d'installation électrique d'un bâtiment et en assurer la diffusion
- Etablir les documents quantitatifs et de métrés du matériel de l'installation électrique d'un bâtiment

### ■ CCP - Réaliser en CAO les études d'installation électrique de bâtiments

- Réaliser l'étude de l'installation électrique d'un immeuble collectif d'habitation
- Réaliser l'étude de l'installation électrique courants forts d'un local tertiaire
- Réaliser l'étude de principe des systèmes incendie, des réseaux courants faibles et des automatismes d'un bâtiment

### ■ CCP - Modéliser en BIM les installations électriques dans la maquette numérique de bâtiments

- Intégrer les objets électriques dans la maquette numérique 3D d'un bâtiment
- Générer les livrables d'étude d'une installation électrique dans une démarche BIM

**Code TP -00079** référence du titre : **Technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments**<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : TBEEB

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 13 mai 2004. (JO modificatif du 26 novembre 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1104- Dessin BTP; H1202- Conception et dessin de produits électriques et électroniques

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.**

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi